
Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire

Projet de modification octobre 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² On peut déroger à cette règle si des cases de stationnement utilisables l'hiver sont aménagées au bas de la pente.

Chapitre IV (nouvelle teneur du titre)

CHAPITRE IV : Cases de stationnement pour véhicules

Articles 16 à 19 (nouvelle teneur)

1. Calcul des
besoins
a) Voitures de
tourisme

Art. 16 ¹ Sous réserve que le droit cantonal n'en dispose autrement, le nombre adéquat de cases de stationnement pour les voitures de tourisme se calcule selon la norme 640 281 (2013) de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (ci-après : "VSS") relatives au stationnement de voitures de tourisme.

² Les facteurs de réduction indiqués dans la norme VSS 640 281 (2013) sont toujours pris en compte.

³ Pour les bâtiments et installations à affectations multiples, le calcul est effectué au prorata de chaque usage particulier.

⁴ Pour les constructions et installations destinées à des manifestations ouvertes à un large public, le besoin en cases de stationnement est calculé en fonction

d'une utilisation moyenne si des possibilités de stationnement supplémentaires peuvent être offertes occasionnellement.

b) Cycles et cyclomoteurs

Art. 17¹ Le nombre suffisant d'installations de stationnement pour les cycles et cyclomoteurs se calcule comme suit :

- a) Habitat : 2 par logement;
- b) Industrie, artisanat, tertiaire, hôtellerie : 2 par 100 m² de surface brute de plancher;
- c) Achats, sports, loisirs et restaurants : 3 par 100 m² de surface brute de plancher;
- d) Hôpitaux, établissements de soins : 1 par 100 m² de surface brute de plancher;
- e) Education et formation : 10 par 100 m² de surface brute de plancher.

² La norme VSS 640 065 (2011) est pour le surplus applicable dans tous les cas non visés par l'alinéa 1.

³ Il peut être dérogé au nombre suffisant d'installations de stationnement réservées aux cycles et cyclomoteurs lorsque, compte tenu de circonstances locales démontrées par le requérant, la part de ce trafic sera manifestement inférieure à la moyenne. Le coefficient de réduction à appliquer se calcule sur la base de la différence entre le trafic envisagé en l'absence de circonstances locales et le trafic estimé compte tenu de ces circonstances.

c) Habitat sans voiture ou avec peu de voitures

Art. 18¹ Un projet d'habitat sans voiture (0 à 0,2 case par logement) ou avec peu de voitures (0,21 à 0,5 case par logement) est autorisé si le maître d'ouvrage fournit à l'autorité compétente un dossier attestant :

- a) d'un projet de bâtiment ou d'ensemble de bâtiments comportant au moins 4 logements;
- b) d'une bonne desserte en transports publics et d'un bon réseau de mobilité douce;
- c) d'un concept de mobilité assurant à long terme l'utilisation minimale des cases de stationnement et les modalités de contrôle de cette utilisation. Ce concept de mobilité fait partie intégrante du permis de construire.

² Un nombre adéquat de cases de stationnement doit dans tous les cas être mis à la disposition des visiteurs conformément à la norme VSS 640 281 (2013).

³ Le non-respect des exigences fixées dans le concept de mobilité expose le contrevenant à une procédure en matière de police des constructions au sens de l'article 36 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire²¹.

2. Caractéristiques techniques

Art. 19¹ Les caractéristiques techniques des cases de stationnement pour les voitures de tourisme et celles des installations de stationnement pour les cycles

et cyclomoteurs sont déterminées par les normes VSS 640 291a (2006), 640 292a (2007), 640 743 (2006) et 640 066 (2011).

² Pour le surplus, les règles suivantes doivent toujours être observées :

- a) les objets présentant une valeur pour la salubrité de l'habitat, pour l'aspect de la localité ou du paysage ou présentant une valeur patrimoniale ne peuvent être détruits ou utilisés pour l'aménagement d'une case de stationnement;
- b) la qualité, le confort et la sécurité des cases de stationnement situées en surface et à l'air libre sont garantis;
- c) si une aire de stationnement dépasse 60 m², la moitié au moins de la surface surnuméraire est aménagée avec des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales; une dérogation peut être accordée en fonction de circonstances locales, notamment en matière de protection des eaux;
- d) au moins un arbre haute tige est planté pour l'aménagement de dix cases de stationnement. Ces arbres sont plantés à intervalles réguliers et à proximité immédiate des cases de stationnement.

Articles 19a à 19c (nouveaux)

3. Aménagement sur une parcelle voisine

Art. 19a ¹ L'aménagement de cases de stationnement sur une parcelle autre que celle sur laquelle est implantée la construction ou l'installation desservie fait préalablement l'objet d'une servitude de droit privé inscrite au registre foncier.

² Cette servitude ne peut être radiée du registre foncier qu'avec l'accord exprès de l'autorité de police des constructions.

³ Cet accord ne peut être donné que si les exigences légales relatives aux cases de stationnement continuent à être remplies.

4. Compétence

Art. 19b Sous réserve des cas où il a été fixé au préalable dans un plan spécial, le nombre adéquat de cases de stationnement est déterminé par l'autorité qui délivre le permis de construire.

5. Taxe de remplacement

Art. 19c ¹ Si les conditions locales ne permettent pas au maître de l'ouvrage de mettre à disposition le nombre de cases de stationnement fixé pour son projet, ou qu'il n'y parvient qu'au prix d'inconvénients ou de frais excessifs, l'autorité qui délivre le permis de construire peut le libérer totalement ou partiellement de cette obligation, pour autant qu'il n'en résulte pas de situations contraires à l'ordre public.

² Le nombre de cases de stationnement pour l'aménagement desquelles le maître de l'ouvrage a été libéré doit être indiqué dans le dispositif du permis. Il

constitue la base de la perception éventuelle d'une contribution compensatoire du propriétaire foncier à titre de remplacement conformément à l'article 12, alinéa 5, lettre b, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire²⁾.

³ Les modalités relatives à la perception d'une taxe de remplacement sont précisées dans le règlement communal traitant des cases de stationnement.

⁴ La taxe de remplacement est affectée :

- a) à la construction, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages de stationnement collectif;
- b) au financement de mesures destinées à décharger le centre des localités du trafic privé.

Article 68 (nouvelle teneur)

Art. 68 Sont compétents pour accorder des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance :

- a) le Service du développement territorial pour les articles 3 à 9, 20 à 23 ainsi que 40 et 41 dans la mesure où ces dispositions n'attribuent pas la compétence à une autre autorité;
- b) l'autorité qui délivre le permis de construire pour les articles 16 à 19c;
- c) le département auquel est rattaché le Service du développement territorial dans les autres cas.

II.

La présente modification entre en vigueur le ...

Delémont, le

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

La chancelière :

David Eray

Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 701.11

²⁾ RSJU 701.1
